



République Française  
**VILLE DE DESCARTES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement  
à l'occasion du Critérium des Comménçants et de la Ville de Descartes

N°2025 ST 97

OooOooO

Le Maire,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,  
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,  
Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,  
Vu la demande présentée par l'Union Vélocipédique Descartoise, 37 160 DESCARTES en date du 16 juin 2025,  
Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Critérium des Comménçants et de la Ville de Descartes » se déroulant le 21 juin 2025, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,  
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

**ARRÊTE :**

**Rue Boylesve (de l'intersection avec la Rue Mame à la Rue du Commerce dans le sens Rond-Point de l'Europe vers le centre-ville, de l'intersection avec la Rue de la Croix Verte à la Rue du Commerce dans le sens centre-ville vers le Rond-Point de l'Europe), Rue Léveillé, Rue du Commerce (de la Rue de la Liberté à l'intersection à la Rue Boylesve) le 21 juin 2025 de 12h00 à 23h00 :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En raison d'une animation, le stationnement et la circulation seront interdits et réservés au pétitionnaire.

**Article 2 :** Les intersections Rue du Commerce / Rue Boylesve et Rue du Commerce / Rue Leveillé seront barrées à mi-carrefour. Les intersections Rue Pierre Ballue / Rue Descartes et Rue du Commerce / Rue de la Liberté seront maintenues ouvertes.

**Rues donnant sur la course :** Rue du Collège, Avenue de la Gare, Rue René Girard, Rue Gambetta, Rue de la Corderie, Rue du Clos de Paulmy, Impasse des Ecoles, Rue Martinière, Rue des Classes, Rue des Halles, Rue Alfred de Vigny, Rue de la Saulaie, Rue du Vieux Marché le 21 juin 2025 de 12h00 à 23h00 :

**Article 3 :** La circulation sera interdite.

**Déviation :**

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place depuis le Rond-Point de l'Europe, Avenue Jean Monnet, Rue Van Gogh et Avenue de Verdun.

**Article 5 :** La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

**Article 6 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

**Article 7 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement, REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports, La Police Municipale de Descartes, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Nicolas ECCLOO - services techniques municipaux, Anaïs GAILLARD – services culturels municipaux.

OooOooO

**Fait à Descartes le 16/06/2025.**

**Publié le 17/06/2025.**

Le Maire,  
Bruno MEREAU.

